

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-1612/PR/FIN complétant l'arrêté n° 79-1477/PR/SG du 8 décembre 1979 relatif à l'indemnité représentative de logement des personnels de l'Education nationale.

n° 80-1612/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-  
TIONALE

Date de publication  
5 novembre 1980

Numéro JO  
n° 6 du 15/03/1981

Date du numéro  
15 mars 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°77 – 001 et 77-002 du 27 juin 1977

**Vu** le décret n° 78-072 / PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du gouvernement

**Vu** l'arrêté n°79-102 / PR du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature, notamment son article 5. **Vu** l'arrêté n° 75-506/ SG / CG du 19 mars 1975 fixant le montant des indemnités représentatives de logements pour les fonctionnaires du corps de l'enseignement public du premier degré

**Vu** l'arrêté n° 75 – 2071 / SG / CG du 5 novembre 1975 faisant application à certains instituteurs suppléants des dispositions de l'arrêté n° SG / CG susvisé

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 1980.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art 1er

Les moniteurs du CFPA et les maîtres d'éducation surveillée bénéficieront de l'indemnité représentative de logement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 79-1477 du 8 décembre 1979.

### Art 2

Le présent arrêté qui prend effet à la date du 1er septembre 1980, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.